

DECISION N°2018-0736/ARCOP/ORD

sur recours du Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°0005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2018 du Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thomas YONI et S. Célestin LANKOANDE, représentants du Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam TRAORE, Messieurs Antoine ZIGANI et San COULIBALY, respectivement Administrateur et Agents de Focus Sahel Développement ;
- au titre des cabinets retenus, INTEGRALE IC et AADI, régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°0005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2413 du mardi 02 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2018 ; que le Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) a saisi l'ORD par lettre en date du 04 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

Focus Sahel Développement a lancé la demande de propositions n°0005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre du Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'est pas inscrit à l'ordre des Ingénieurs ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il est une entreprise individuelle, dont le premier et seul responsable, Monsieur YONI Thomas, est inscrit à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil ; qu'à ce titre, l'article 08 de la loi n°020-2012/AN du 10 mai 2012 dispose que « seuls les ingénieurs en génie civil inscrits au tableau de l'Ordre peuvent exercer la profession » ; qu'une décision de l'ORD en date du 28/08/2018 est claire sur la question ; que CIE-IC ne peut pas être écarté car son responsable est inscrit au tableau de l'Ordre ;

qu'en outre, CIE-IC est détenteur d'un agrément technique en cours de validité, délivré par le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme (MHU), lequel agrément lui permet d'exercer la profession d'ingénieur en génie civil ; que toute décision de l'Ordre devrait tenir compte des agréments existants délivrés par le MHU ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 38 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que : « dans les procédures de passation de marchés publics de services ou de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou soumissionnaires doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils appartiennent à cette organisation » ;

considérant que l'article 8 de la loi 020-2012/AN portant création de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso dispose que : « nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre. Toutefois, les ingénieurs non encore inscrits peuvent exercer sous la responsabilité d'un ingénieur déjà inscrit au tableau de l'Ordre » ;

considérant que l'article 16 de cette loi dispose également que : « l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en génie civil est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre (...) » ;

considérant que la CAM a noté que la procédure n'a pas pour objectif de recruter un consultant individuelle mais plutôt un cabinet ; que les termes de la loi n°020-2012 sont très clairs ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ; que l'inscription à l'ordre n'a pas d'intérêt ce d'autant plus que le premier responsable est inscrit au tableau de l'Ordre et que le bureau est titulaire l'agrément technique nécessaire en la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes des articles 8 et 16 de la loi n°020-2012 ci-dessus cité, il ressort clairement une double obligation d'inscription à la fois pour l'ingénieur personne physique et pour le cabinet ou bureau au tableau de l'Ordre des ingénieurs en génie civil ; qu'en l'espèce, le cabinet CEI-IC n'est pas inscrit au tableau de l'ordre ; que l'inscription de son premier responsable ne soustrait pas le cabinet à cette obligation légale ; que c'est donc à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consortium d'Ingénieurs pour l'Excellence-Ingénieur Conseils (CIE-IC) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°0005/2018/FSD-SERHAU-SA/DT pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et électrifiées dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO